

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée mixte (ordinaire et extraordinaire) à l'effet de soumettre à votre approbation des projets de résolution sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- 4 - Distribution d'un dividende d'un montant de 0,27 € par action prélevé sur le compte « Report à nouveau »,
- 5 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce,
- 6 - Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Monsieur Guillaume Durieux, membre du directoire et directeur général,
- 7 - Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Pascal Zératès, membre du directoire et directeur général,
- 8 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Guillaume Durieux, membre du directoire et directeur général au titre de l'exercice 2018,
- 9 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Pascal Zératès, membre du directoire et directeur général au titre de l'exercice 2018,
- 10 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du directoire au titre de l'exercice 2019,
- 11 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du conseil de surveillance,
- 12 - Renouvellement du mandat de Robert Léon en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 13 - Renouvellement du mandat de Geneviève Giard en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 14 - Renouvellement du mandat d'Emmanuel André en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 15 - Renouvellement du mandat de la société Crozaloc en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 16 - Renouvellement du mandat de la société Comir en qualité de membre du conseil de surveillance,
- 17 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit,
- 18 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 19 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions,
- 20 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 21 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- 22 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier,
- 23 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription,
- 24 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- 25 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres

- de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- 26 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,
 - 27 - Limitation globale des autorisations,
 - 28 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
 - 29 - Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce.

III - Pouvoirs pour formalités

- 30 - Pouvoirs.

* * *

L'objet du présent rapport est de vous présenter les projets de résolutions qui vont être soumis à votre vote, étant précisé que pour certaines d'entre elles, le présent rapport est complété par un rapport des commissaires aux comptes qui vous sera également présenté lors de l'assemblée.

* * *

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1 - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018*
- 2 - *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018*
- 3 - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018*
- 4 - *Distribution d'un dividende d'un montant de 0,27 € par action prélevé sur le compte « Report à nouveau »*
- 5 - *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code du Commerce*
- 6 - *Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Monsieur Guillaume Durieux, membre du directoire et directeur général*
- 7 - *Approbation d'engagements réglementés visés aux articles L. 225-90-1 et L. 225-86 et suivants du Code de commerce, consentis au bénéfice de Pascal Zératès, membre du directoire et directeur général*

Les comptes annuels et consolidés, l'activité et les résultats de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'affectation du résultat de l'exercice et les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants et L. 225-90-1 du Code de commerce sont présentés dans le document de référence 2018 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 avril 2019 sous le numéro D. 19-357, contenant le rapport financier annuel, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe du directoire ainsi que le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise (le **Document de Référence 2018**), qui est disponible sur le site internet de la Société (www.videlio.com, rubrique « Relations investisseurs ») et est incorporé par référence dans le présent document, de même que les rapports des commissaires aux comptes s'y rapportant qui seront également portés à votre connaissance lors de l'assemblée.

Pour rappel, il est proposé d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 15 800 784,44 € au compte « Report à nouveau » dont le solde sera ainsi ramené de 44 054 182,42 € à 28 253 397,98 €.

S'agissant de la distribution de dividende objet de la quatrième résolution, comme indiqué dans le Document de Référence 2018, compte tenu notamment de l'amélioration du résultat net consolidé du groupe et de la cession de C2M Intelware au cours de l'exercice 2018 ayant généré une plus-value substantielle, il sera proposé à la présente assemblée générale de décider la distribution d'un dividende d'un montant de 0,27 € par action. Compte tenu du nombre d'actions détenues en propre par la Société, soit 1 578 301 actions (cf. paragraphe 5.1.3.4 du Document de Référence 2018), le montant global du dividende soumis au vote de l'assemblée s'élèvera à la somme de 6.621.502,14 € (cette somme devant être ajustée pour tenir compte des autres actions n'y ayant pas droit, et notamment des actions figurant au contrat de liquidité mis en place par la Société (cf. paragraphe 6.5.2 Document de Référence 2018) à la date de mise en paiement). Le projet de résolution se rapportant à cette distribution figure à la section 03 (rapport de gestion du directoire), paragraphe 8.4 du Document de Référence 2018.

La distribution susvisée sera, si elle est approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle, financée par un emprunt bancaire, destiné également au refinancement des emprunts souscrits en 2017 pour l'aménagement des locaux de Gennevilliers et de Nanterre (cf. paragraphe 5.1.3.1-5 du Document de Référence 2018), et dont les principales caractéristiques sont résumées à la section 03 (rapport de gestion du directoire), paragraphe 2.2.3 du Document de Référence 2018 (étant précisé que le contrat de prêt n'ayant pas été signé à la date du présent rapport, les informations précitées sont données à titre indicatif).

Il est rappelé pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende, s'il est voté, sera soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** » ou « **Flat Tax** ») de 12,8 % (article 200 A 1 du Code général des impôts), soit par dérogation et sur option expresse et globale, à l'impôt sur le revenu au barème progressif après abattement global de 40 % (articles 200 A 2 et 158-3 2° du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

- 8 - *Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Guillaume Durieux, membre du directoire et directeur général au titre de l'exercice 2018*
- 9 - *Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Pascal Zératès, membre du directoire et directeur général au titre de l'exercice 2018*
- 10 - *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du directoire au titre de l'exercice 2019*
- 11 - *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération des membres du conseil de surveillance*

En application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », l'objet de ces quatre résolutions est de soumettre à votre approbation les éléments relatifs à la rémunération des mandataires sociaux de la Société. Le dispositif prévu par les dispositions précitées prévoit deux étapes correspondant à deux types de vote :

- Un premier vote *ex ante* en application de l'article L. 225-82-2 précité, relatif aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature, attribuables aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance à raison de leur mandat. Il s'agit d'un vote sur la politique de rémunération des mandataires sociaux qui doit être renouvelé chaque année.

- Un deuxième vote *ex post* en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, qui intervient l'année suivant celle de l'approbation de la politique de rémunération (vote *ex ante*). Il porte sur les montants des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice précédent et fait l'objet d'une résolution séparée pour chaque mandataire. Il conditionne le versement effectif des éléments variables et exceptionnels de leur rémunération au titre de l'exercice précédent.

Les informations détaillées concernant ces projets de résolution figurent dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise qui est incorporé dans le Document de Référence 2018 susvisé (paragraphe 3.2 et 10).

- 12 - *Renouvellement du mandat de Robert Léon en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 13 - *Renouvellement du mandat de Geneviève Giard en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 14 - *Renouvellement du mandat d'Emmanuel André en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 15 - *Renouvellement du mandat de la société Crozaloc en qualité de membre du conseil de surveillance*
- 16 - *Renouvellement du mandat de la société Comir en qualité de membre du conseil de surveillance*

L'objet de ces cinq résolutions est de procéder au renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance. Les informations concernant les membres actuels et candidats au renouvellement de leur mandat au conseil de surveillance figurent dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise incorporé dans le Document de Référence 2018 de la Société visé ci-dessus (cf. section 04, paragraphe 1.1.2).

17 - *Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit*

L'objet de cette résolution est de fixer le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit que nous vous proposons de fixer à 60.000 euros par an (inchangé par rapport à 2018).

18 - *Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société*

L'objet de cette résolution est de renouveler, comme chaque année, l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et de mettre en place un programme d'achat d'actions dont les principales modalités sont résumées ci-dessous. Cette résolution est similaire à celle votée lors de l'assemblée de juin 2018 qui arrive à expiration prochainement.

1° Aux termes de cette résolution, il s'agirait d'autoriser la Société, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier par celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions suivantes :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 2,50 € ;
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 5 millions d'euros ;
- les achats d'actions réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social ;
- dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées, l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué à tout moment (hors période d'offre publique), par tous moyens (y compris par acquisition ou cession de blocs), sur les marchés réglementés, tout autre système de négociation ou de gré à gré ;
- en cas de cession d'actions dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devrait pas être inférieur à 0,50 €, à l'exception de la cession d'actions aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code de travail où le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions dudit article.

2° Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de :

- mettre en œuvre un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement conforme à la réglementation en vigueur au titre de pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur remise dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou tout autre moyen à des actions de la Société ;
- couvrir des plans d'options d'achat d'actions de la Société octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;

- attribuer gratuitement des actions de la Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- proposer d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ;
- plus généralement, leur allocation aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- réduire le capital de la Société en application de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption, ou encore de toute autre résolution de réduction de capital votée par l'assemblée ;
- leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation.

3° Enfin, il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre tout programme d'achat d'actions sur le fondement de cette résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Le descriptif du programme de rachat d'actions 2018-2019 soumis au vote de l'assemblée, de même que le bilan du programme en cours, figurent dans le Document de Référence 2018 de la Société (cf. section 03, paragraphe 8.3).

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

19 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'objet de cette résolution est de déléguer au directoire pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

- 20 - *Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*
- 21 - *Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*
- 22 - *Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier*
- 23 - *Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription*
- 24 - *Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*
- 25 - *Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*
- 26 - *Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*

Ces sept résolutions ont pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière d'augmentation de capital afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, pouvoir réaliser de telles augmentations de capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ainsi que celles détaillées dans lesdites résolutions. Ces résolutions sont similaires à celles votées en juin 2017 qui arrivent à échéance prochainement.

Les principales conditions et modalités des délégations qu'il vous est demandé de consentir sont les suivantes :

- Le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptible d'être réalisées en vertu de ces délégations seraient de 15 millions d'euros ; celui des titres de créances serait également fixé à 15 millions d'euros.
- Les délégations concerneraient l'émission à titre onéreux ou gratuit de titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence).
- Les émissions pourraient être réalisées :
 - (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution),
 - (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, étant précisé que le directoire pourrait instaurer un droit de priorité au profit des actionnaires (21^{ème} résolution),
 - (iii) dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (placement privé) dans la limite de 7 millions d'euros étant notamment précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (à savoir, à ce jour, 20 % du capital social par an) (22^{ème} résolution),
 - (iv) dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ème} résolution),
 - (v) dans la limite de 10 millions d'euros, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (ou comportant une composante d'échange) initiée par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé (26^{ème} résolution).
- S'agissant des émissions réalisées au titre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, le prix d'émission des actions et valeurs mobilières serait fixés par le directoire en tenant compte des limites suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- S'agissant des émissions réalisées au titre des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, le directoire serait habilité dans la limite de 10 % du capital à fixer le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital selon les modalités suivantes (23^{ème} résolution) :
 - a) le prix d'émission des actions serait au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription,
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.
- Le directoire aurait la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (24^{ème} résolution).
- Les titres de créances qui pourraient être émis sur le fondement de ces délégations pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourrait excéder 10 ans. Les emprunts pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières.

27 - Limitation globale des autorisations

Aux termes de la vingt-septième résolution, il s'agirait de fixer à 15 millions d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions décrites ci-dessus.

28 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

Cette résolution a pour objet de déléguer au directoire, pour une durée de 26 mois et dans la limite de 10 millions d'euros, la compétence de l'assemblée pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

29 - Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, dès lors que les salariés ne détiennent pas collectivement 3 % au moins du capital social, l'organe dirigeant doit soumettre à l'assemblée un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et ce tous les 3 ans (sauf exception) aussi longtemps que ce seuil de 3 % n'est pas atteint.

Nous vous précisons que ce projet de résolution est présenté uniquement pour nous conformer à la législation en vigueur et que le directoire considère qu'une telle augmentation de capital ne serait pas opportune au sein de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution qui vous est présenté peut être résumé comme suit :

Il s'agirait :

- (i) d'une part de conférer tous pouvoirs au directoire pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans le délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'assemblée, par l'intermédiaire duquel pourra être réalisée la souscription des salariés à l'augmentation de capital qui leur est réservée ;
- (ii) et d'autre part de conférer tous pouvoirs au directoire pour procéder, après la mise en place de ce plan, et dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision de l'assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % du capital social actuel qui sera réservée aux personnes ayant la qualité de salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, en fixer les autres modalités (y compris les conditions à remplir pour souscrire à l'augmentation de capital étant précisé que, selon les prescriptions dudit article, la valeur des titres qui seraient émis serait déterminée en divisant le montant de l'actif net réévalué établi d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants), fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée et, avec sa justification, le prix d'émission.

L'augmentation de capital étant réservée au profit des personnes ayant la qualité de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires devra être supprimé conformément à l'article L. 225-138 II alinéa 2 du Code de commerce. Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription vous sera présenté.

Si vous adoptez cette proposition, le directoire devra établir, au moment où il fera usage de l'autorisation d'augmentation de capital, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée. Ce rapport devra comporter en outre les informations mentionnées aux articles L. 225-138 II alinéa 2 et R. 225-115 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire.

* * *

Informations complémentaires concernant les résolutions relatives aux autorisations financières (vingtième à vingt-neuvième résolutions (include))

Les informations visées à l'article R. 225-113 du Code de commerce concernant la marche des affaires sociales figurent dans le Document de Référence 2018 incorporé par référence dans le présent rapport.

Il est également précisé, en application des dispositions de l'article R. 225-115 que les autorisations financières objet des vingtième à vingt-neuvième résolutions décrites ci-dessus n'auraient, s'agissant de simples autorisations, aucune incidence immédiate sur la quote-part de capital des actionnaires ou la quote-part de capitaux propres revenant à chaque action. En cas d'utilisation par le directoire de ces autorisations, le directoire établira le rapport complémentaire prévu par l'article R. 225-116 du Code de commerce contenant notamment les informations relatives à l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires.

* * *

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions, à l'exception de la résolution relative à la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés pour les motifs indiqués ci-dessus.

Le directoire